

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 3 / 2025 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

**ARRETE PORTANT DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE
DE CORDEMAIS - PARCELLE SECTION AB NUMERO 56
LE BOURG A CORDEMAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 1^{er} février 2018, 26 septembre 2019, 11 mars 2020 et 8 décembre 2022 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc approuvé le 4 juillet 2019 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon, modifié le 19 novembre 2020, le 4 juillet 2022, et mis à jour ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44045 24 E0039 reçue en mairie de Cordemais le 19 décembre 2024, et portant sur la parcelle cadastrée section AB numéro 56, située au Bourg ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire de Cordemais reçue le 7 février 2025 par Monsieur le Président d'Estuaire et Sillon ;

Considérant la volonté de la commune de Cordemais d'acquérir la parcelle cadastrée section AB numéro 56, d'une superficie de 145 m² dans le cadre du projet d'aménagement de Cœur de bourg et de l'OAP des Marronniers ;

ARRÊTE

Article Unique

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Cordemais afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AB numéro 56, Le Bourg, intégrée en totalité en zone Uaa et 1 AU du PLUi partiel (Zone urbaine correspondant aux centres historiques de Cordemais et du Temple-de-Bretagne).

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 11 février 2025.

Le Président,



Rémy NICOLEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.